YERRES

CONSEIL MUNICIPAL DU 30 JUIN 2005

DELIBERATION N° 2005/06/927

OBJET : Mise en oeuvre de la participation pour non réalisation d'aire de stationnement - Fixation du tarif par place manquante.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi Solidarité Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000, notamment l'article 34-1,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment l'article L. 421-3,

VU la circulaire n°2004-59 UHC/DU3 du 8 novembre 2004 relative à la revalorisation annuelle de la participation pour non réalisation d'aires de stationnement,

VU la délibération n°2004/03/669 du Conseil Municipal du 4 mars 2004 approuvant l'instauration sur le territoire communal de la participation pour non réalisation d'aires de stationnement,

VU l'avis des commissions Travaux, Urbanisme, Environnement, Développement Economique et Finances, Affaires Générales,

CONSIDERANT que, par délibération n°2004/03/669 du Conseil Municipal du 4 mars 2004, la Municipalité instaurait sur l'intégralité du territoire communal la participation pour non réalisation d'aires de stationnement,

CONSIDERANT que, compte tenu de la situation préoccupante en matière de stationnement dans de nombreux quartiers de la Ville, il serait opportun de mettre en œuvre ladite participation,

CONSIDERANT que le montant de cette participation, revalorisé à la date de promulgation de la loi Solidarité Renouvellement Urbains, est actualisé chaque année en fonction du dernier indice du coût de la construction,

CONSIDERANT que ce montant, selon l'indice 1267 du coût de la construction du 4^{éme} trimestre 2000, est de 13 710,94 € par place de stationnement manquante, ce qui correspond au coût réel de la construction d'une place de parking en infrastructure,

Après en avoir délibéré,

HÔTEL DE VILLE
60 RUE CHARLES DE GAULLE - 91335 YERRES CÉDEX - TÉL. : 01 69 49 76 00 - FAX : 01 69 48 63 98
SITE INTERNET : WWW.VILLE-DE-YERRES.FR
TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE À MONSIEUR LE DÉPUTÉ-MAIRE

A l'unanimité,

ENTERINE l'application du montant plafond, soit 13 710,94 €, par place de stationnement manquante en ce qui concerne la participation pour non réalisation d'aire de stationnement,

DIT que les recettes seront imputées au budget de la commune.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,
Le Député-Maire,

MAIRIE D'YERRES 91 (ESSONNE) 23

Nicolas DUPONT-AIGNAN
Président du Val d'Yerres
Communauté d'Agglomération.

REÇU LE
08 JUIL. 2005
SOUS-PRÉFECTURE
DE L'ARRONDISSEMENT D'ÉVRY

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu
de la réception en Sous-Préfecture
le 8-7-05
et de la publication le 8-7-05
Le Maire,

MAIRIE D'YERRES 91 (ESSONNE) 23